

**Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport**

**Décision arbitrale**

Collège arbitral composé de :

MM. Philips Jean Marie, Président, Louis Derwa et Johan Vanden Eynde, arbitres

Audience de plaidoiries : mardi 19 mai 2015

---

**EN CAUSE :** A.S.B.L. Union Mons Hainaut Sportive  
Ayant son siège social rue des Laminoirs, 2A  
7012 Mons  
BCE n° 0456.469.033  
Représentée par M. Thierry Wilquin, Manager Général Belfius Mons-Hainant

Demanderesse  
Ayant pour conseil Me Sébastien Ledure, cabinet Koan Lorenz,  
Boulevard du Souverain, 100, 1170 Bruxelles

**ET :** A.S.B.L. Fédération Royale Belge de Basketball (FRBB)  
Ayant son siège social Avenue Paul-Henri Spaak, 27/17  
1060 Bruxelles  
BCE n° 0409.550.025  
Représentée par M. Stefan Garaleas, Secrétaire Général FRBB

Défenderesse,  
Ayant pour conseil Me Dominique Gavage  
Avenue Prekelinden 163 b, 1200 Bruxelles  
1000 Bruxelles.

---

**1. Procédure d'arbitrage.**

Vu la Convention d'Arbitrage signée le 13.05.2015 par M Thierry Wilquin, administrateur, pour l'A.S.B.L. Union Mons Hainaut Sportive et par M Cyriel Coomans, Président de l'A.S.B.L. Fédération Royale Belge de Basketball (FRBB) attribuant compétence à la Cour Belge d'Arbitrage, pour le Sport ;

Vu la désignation et la nomination des membres du Collège arbitral en application du Règlement de la Cour, étant MM. Louis Derwa et Johan Vanden Eynde, désignés en qualité d'arbitres, respectivement par les parties demanderesse et défenderesse, et Philips Jean Marie Président du Collège arbitral.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du mardi 19 mai 2015, avant mise en délibéré de la cause.

## **2. Rétroactes - Objet du litige**

Le club de basket Mons-Hainaut, suite à un départ massif de plusieurs joueurs, a rencontré des problèmes d'effectifs pour composer, avant l'entame de la saison 2014/2015, une seconde équipe appelée à participer au championnat de 2<sup>ème</sup> division nationale.

Devant cette situation inattendue, la demanderesse a pris contact avec l'AWBB afin d'examiner quelle solution pouvait être réservée au problème :

- soit aligner en 2<sup>ème</sup> division nationale, au cours de la saison 2014-2015, une équipe déforcée dont les chances de succès seraient quasi nulles,
- soit déclarer purement et simplement forfait pour cette saison.

L'AWBB ayant suggéré à la demanderesse de déclarer forfait général pour sa seconde équipe, tout en l'assurant que la FRBB accepterait que ladite seconde équipe participe en 3<sup>ème</sup> division nationale pour la saison 2015-2016, Mons-Hainaut a notifié à la précitée forfait général de sa seconde équipe pour la saison 2014/2015.

Le 08.04.2015, le conseil d'administration de la FRBB, dans la foulée de la communication de l'AWBB, a confirmé sa décision du 25 août 2014 de ne reléguer la seconde équipe de Mons- Hainaut qu'en 3<sup>ème</sup> division nationale

La décision du Conseil d'administration du 08.04.2015 a été confirmée et concrétisée par un mail du 15 avril 2015 émanant du département compétition nationale de la FRBB.

Elle a fait l'objet d'une communication dans une newsletter de l'AWBB du 17.04.2015,

Le 30 avril 2015, la FRBB a transmis à Mons-Hainaut le formulaire d'inscription pour la saison 2015-2016 à lui renvoyer pour le 05.05.2015.

La demanderesse a renvoyé à la FRBB, dans le délai imparti, ledit formulaire d'inscription de sa seconde équipe en 3<sup>ème</sup> division nationale pour la saison 2015-2016.

Le 06 mai 2015, le Conseil d'administration de la FRBB, revenant sur ses décisions antérieures, a décidé de refuser la participation de la seconde équipe de Mons-Hainaut en 3<sup>ème</sup> division nationale, en 2015/2016.

Le 11 mai 2015, le département compétition nationale de la FRBB a publié la liste des clubs participants à la 3<sup>ème</sup> division nationale pour la saison 2015-2016, liste dans laquelle la seconde équipe de Mons-Hainaut ne figure pas.

## **3. Thèses des parties**

### **3.1 La demanderesse A.S.B.L. Union Mons Hainaut Sportive.**

#### **3.1.1 Fondement juridique de la demande.**

Mons-Hainaut soutient que l'inscription de sa seconde équipe en 3<sup>ème</sup> division nationale, pour la saison 2015-2016, a été valablement et irrévocablement acceptée par la FRBB, par décision de son conseil d'administration du 25.08.2014, confirmée les 08.04.2015 et 15.04.2015, ainsi que par l'envoi par la FRBB, le 30.04.2015, du formulaire d'inscription à Mons-Hainaut.

La demanderesse soulève à l'appui de ses prétentions la confiance légitime suscitée par les décisions et agissements de la FRBB dont elle peut se prévaloir.

Elle excipe, à cette fin, d'une décision arbitrale prononcée par Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport, en cause « Basketliga/KBBB », du 15.04.1999, qu'elle transmet en pièce jointe à sa demande en arbitrage, dont elle cite, en traduction libre, les passages suivants :

*« La bonne foi dans les relations entre les fédérations et les clubs est également, en droit du sport, un principe qui ne peut être méconnu. Dans l'éventualité où une fédération fait une quelconque promesse à ses membres, c'est-à-dire les clubs, que cette promesse soit légitime ou non, le club doit pouvoir agir de bonne foi en considération de cette promesse. Il serait contraire aux principes de bonne foi dans les relations entre les fédérations et les clubs qu'une fédération, sous pressions de clubs ne tolérant plus la situation, méconnaisse sa promesse, ce d'autant plus en considération des conséquences sérieuses pouvant en découler. Le Club doit pouvoir avoir confiance dans le fait que la promesse faite par la fédération ne sera pas subitement retirée. »*

En l'espèce, la demanderesse souligne les éléments factuels suivants :

- Les décisions du Conseil d'administration de la FRBB des 25.08.2014 de ne faire rétrograder qu'en 3<sup>ème</sup> division nationale la seconde équipe de Mons-Hainaut, pour la saison 2015-2016.
- Les confirmations de cette prise de position par la décision du Conseil d'administration du 08.04.2015, par la publication de la Newsletter de l'AWBBB le 17.04.2015 et l'envoi, le 30.04.2015, par la FRBB, au travers de son département compétition, du formulaire d'inscription à la 2<sup>ème</sup> division nationale

La demanderesse en conclut que la « FRBB a créé la confiance légitime pour Mons-Hainaut qu'elle ne ferait pas application des articles 147 et 158 du règlement de la FRBB « compétition » et de l'article 74 du règlement de l'AWBB « compétition » et qu'en conséquence la seconde équipe de Mons-Hainaut ne descendrait pas, pour la saison 2015-2016, dans la division provinciale la plus basse mais uniquement en 3<sup>ème</sup> division nationale. »

Elle soutient, en outre, que cette confiance légitime créée par la FRBB est génératrice d'obligations et empêche celle-ci de faire usage de son droit préexistant de rétrograder la 2<sup>ème</sup> équipe de la demanderesse dans la division la plus basse, ensuite du forfait général annoncé à l'entame de la saison 2014/2015.

La demanderesse soutient que cette confiance légitime est pour elle source de droit et génératrice d'obligation dans le chef de la défenderesse.

Elle avance qu'ensuite de l'apparence la personne qui a légitimement eu confiance devient titulaire du droit dont elle a cru disposer, alors que le titulaire du droit se voit privé de l'exercice de celui-ci.

A l'appui de ses prétentions, la demanderesse fait état de doctrine et de jurisprudence,

- Comm. Bruxelles, 01.02.2008, R.W., 2009-2010, page 461, qui dispose que la confiance légitime éveillée chez une partie par une autre partie est source d'engagement pour cette dernière,
- S. Stijns, S. Jansen, De basisbeginselen van het contractenrecht : kroniek van de recentste evoluties, RGDC, 2013/1, page 16 et suivantes, au terme desquelles la confiance légitime est une source autonome d'obligation et une norme de comportement qui interdit au titulaire d'un droit préexistant de l'utiliser.

La demanderesse expose que, dans le cas d'espèce, dès lors que la FRBB a créé la confiance légitime dans le chef de Mons-Hainaut que sa seconde équipe serait valablement inscrite en 3<sup>ème</sup> division nationale pour la saison 2015-2016, cette dernière a créé à sa charge une obligation pure et simple de permettre à la dite équipe de participer à cette compétition.

Poursuivant son raisonnement, la demanderesse soutient que la FRBB a renoncé à faire usage de son droit de reléguer la seconde équipe de Mons-Hainaut dans la division provinciale la plus basse, pour la

saison 2015-2016, comme prévu aux articles 147 et 158 du règlement de la FRBB « compétition » et de l'article 74 du règlement de l'AWBB « compétition ».

La demanderesse impute à la défenderesse une violation de la confiance légitime, par elle créée, et un abus de droit en décidant le 06.05.2015 que « *le club Belfius Mons Hainaut est mis à la disposition de l'AWBB, ce qui signifie que le club ne participera pas à la compétition en 3<sup>ème</sup> nationale pour la saison 2015-2016* ».

La théorie de la l'abus de droit sanctionne la violation de la confiance ou attente légitime créée par le comportement initial du titulaire du droit, ce que tant la doctrine que la jurisprudence constante mettent en exergue (A. DE BOECK, *Rechtmisbruik, OBO*, Kluwer, 2011, page 135 ; Mons, 16.03.1998, JLMB, 1998, p. 1387 ; Civ. Charleroi, 22.06.1990, JT, 1991, p. 10).

La demanderesse en conclut que la FRBB n'était en rien fondée à refuser à la seconde équipe de Mons-Hainaut de participer en 3<sup>ème</sup> division nationale, saison 2015-2016, la condamnant à la relégation dans la division provinciale la plus basse.

### **3.1.2 Sanction de l'abus de droit et de la violation de la confiance légitime.**

Mons-Hainaut demande au Collège arbitral de faire interdiction à la FRBB d'appliquer les articles 147 et 158 du règlement de la FRBB « compétition » et de l'article 74 du règlement de l'AWBB « compétition » ainsi que de réserver les suites qui s'imposent à l'obligation née, en son chef, de la légitime confiance dont la demanderesse peut se prévaloir.

A titre principal, Mons-Hainaut sollicite l'exécution en nature de cette obligation et, à titre subsidiaire, l'indemnisation du préjudice subi du fait de sa violation par la FRBB.

A titre principal : Exécution en nature

La demanderesse argumente qu'il est de jurisprudence constant que « l'exécution en nature constitue le mode normal d'exécution forcée tant des obligations de faire que de celles de ne pas faire » (Cass, 14.04.1994, Pas., 1994, I, p. 370).

L'exécution en nature constitue un droit pour le débiteur et, corrélativement, un devoir pour le créancier (P. VAN OMMESLAGHE, RCJB, 1986, p. 197).

Mons-Hainaut soutient, dès lors, être en droit de poursuivre l'exécution en nature de l'obligation de la FRBB et, en conséquence, qu'il soit dit pour droit que la seconde équipe de Mons-Hainaut participera en 3<sup>ème</sup> division nationale durant la saison 2015-2016.

Mons-Hainaut sollicite en outre que cette décision soit assortie d'une astreinte de 10.000,00 € par jour de retard à charge de la FRBB, dans l'éventualité où celle-ci ne permettrait pas cette participation.

A titre subsidiaire : Indemnisation des préjudices

Dans l'éventualité où l'exécution en nature de l'obligation ne serait ou ne pourrait lui être accordée, Mons-Hainaut, entend voir condamnée la FRBB à réparer, par équivalent, les préjudices qu'elle viendrait à subir ensuite de l'impossibilité de participer, en 3<sup>ème</sup> division nationale, à la saison 2015-2016.

La nature et l'importance des potentiels préjudices consistent aux dires de la demanderesse en :  
-l'impossibilité d'inscrire son équipe dans la division provinciale la plus basse, le délai d'inscription, fixé au 10.05.2015, étant dépassé,

- l'exposition en vain de frais et préparatifs inhérents à la participation du championnat de 3<sup>ème</sup> division nationale à laquelle elle pouvait légitimement croire être en droit de participer, notamment la constitution d'effectifs par la conclusion de transferts de joueurs qu'elle estimait nécessaires,

- la mise en péril de son centre de recrutement et de formation de jeunes talents, dont la seconde équipe de Mons-Hainaut constitue la pierre angulaire,

- l'impossibilité de continuer son modèle de recrutement et de centre de formation de jeunes talents, avec comme corolaire la perte des coûts exposés pour son centre de formation, notamment les frais de management, de coach, d'infrastructure, etc.,

- la perte de l'avantage fiscal octroyé, en raison de l'investissement fait dans l'entraînement de jeunes joueurs, entraînant un allègement du précompte professionnel, au sens de l'article 270, 1<sup>o</sup> CIR 92 ; dispensant le club de verser 80% de ce précompte si celui-ci est dépensé par le club pour la formation et les salaires des jeunes sportifs,

- la perte de l'avantage, pour la première équipe de Mons-Hainaut, de disposer d'une équipe seconde dont elle peut affecter certains joueurs à son équipe première, alors que toutes les autres équipes wallonnes de première division nationale disposent, toutes, de cet avantage, ce qui engendrerait une perte de compétitivité,

- la perte des revenus générés par les matches à domicile,

La demanderesse estime, provisoirement, à 250.000 € .le préjudice qu'elle subirait du fait des manquements de la FRBB et poursuit la condamnation de la FRBB à lui payer un montant provisionnel de 1,00 € sur ledit montant

### **3.1.3 Conclusion et résumé des demandes.**

Mons Hainaut demande au Collège arbitral de :

- faire interdiction à la FRBB de rétrograde sa seconde équipe dans la division provinciale la plus basse pour la saison 2015-2016,
- à titre principal, dire pour droit que la seconde équipe de Mons-Hainaut participera, au cours de la saison 2015/2016, au championnat de 3<sup>ème</sup> division nationale, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard à charge de la FRBB,
- à titre subsidiaire, condamner la FRBB à payer à Mons-Hainaut, à titre d'indemnisation un montant provisionnel de 1,00 €, sur un montant évalué provisoirement à 250.000 €, sous réserve de majoration, ensuite du préjudice subi du fait des manquements de la FRBB,
- de condamner la FRBB à l'entière des frais de la procédure.

La demanderesse a transmis, par mail du 19 mai 2015, au Collège arbitral et à la partie défenderesse une formulation nouvelle de sa première demande dans les termes suivants :

*« Faire interdiction à la FRBB de mettre la seconde équipe de Mons-Hainaut à disposition de l'asbl Association Wallonie-Bruxelles de Basket-ball (« AWBB) »*

### **3.2 La défenderesse FRBB.**

La FRBB articule ses moyens de défense comme suit :

#### **3.2.1 Irrecevabilité – Non fondement**

La demande de Mons-Hainaut visant à interdire sa rétrogradation dans la division la plus basse pour la saison 2015/2016, par la RFBB, n'est pas recevable ou à tout le moins non fondée, les règles internes de compétition prévoient seulement qu'en cas de forfait général le club sera mis à disposition de l'AWBB.

La FRBB n'a pas le pouvoir de décider dans quelle division de l'AWBB Mons-Hainaut évoluera. Elle soulève, à ce titre, que la demanderesse n'est pas membre de l'ASBL FRBB, mais membre de l'AWBB et soumise aux règlements de cette dernière, elle-même membre de la FRBB.

Par sa participation aux championnats nationaux Mons-Hainaut s'engage à se soumettre aux règlements de la FRBB.

Il s'agit d'un rapport associatif en cascade qui n'est pas contractuel.

La défenderesse se borne à organiser les championnats nationaux de division 1,2 et 3.

Les parties ne sont pas libres de s'écarter ou de déroger à ces règles de compétition qui sont nécessaires à l'organisation des championnats et qui sont impératives.

#### **3.2.2 Sphère des relations entre les parties.**

L'argumentation juridique de la demanderesse n'est pas pertinente eu égard à ce que le litige doit être placé dans une sphère réglementaire et non pas contractuelle.

La FRBB se réfère à une décision du 10 avril 2013 de la CBAS dans le cadre d'un litige entre le Spirou Charleroi et l'ASBL Basketball League Belgium concernant l'interprétation de textes rappelle que « *le différend s'inscrit dans la sphère réglementaire et non contractuelle* » et qu'il « *échet de faire une application stricte d'une règle parfaitement explicite non sujette à interprétation ; et ce afin de garantir la sécurité juridique dont doivent bénéficier tant les fédérations sportives que les clubs membres de celles-ci.* »

#### **3.2.3 Application de la théorie de la croyance légitime.**

La défenderesse avance que le principe de croyance légitime n'est pas d'application lorsqu'il s'agit d'une question de droit, s'appuyant sur des arrêts de la Cour de Cassation :

Arrêt du 30 mai 2008 :

« *Les principes de bonne administration, qui comprennent le droit à la sécurité juridique, s'imposent à l'administration fiscale.*

*Le droit à la sécurité juridique n'implique pas que le contribuable puisse se prévaloir de l'attitude antérieure de l'administration, même constante pendant plusieurs exercices, qui n'a pu faire naître dans son chef la conviction justifiée que l'administration renonçait à l'application stricte de la loi.* »

Arrêt du 18 décembre 2009 : <sup>1</sup>

« *Les principes de bonne administration, qui comprennent le droit à la sécurité juridique, s'imposent à l'administration fiscale. Celle-ci doit appliquer la loi et n'est pas libre de renoncer à établir l'impôt légalement dû.*

---

<sup>1</sup> Cass. (1re ch.) RG F.08.0056.F, 18 décembre 2009 (Etat belge / D.D.)

*Le droit à la sécurité juridique n'implique pas que le contribuable puisse se prévaloir, pour exiger l'application d'un régime contraire à la loi, de l'apparence créée par des circulaires de l'administration, cette apparence n'ayant pu faire naître dans son chef la conviction justifiée que l'administration renonçait à l'application stricte de la loi. »*

Arrêt du 15 février 2013 : <sup>2</sup>

*« Le principe général de bonne administration englobe le droit à la sécurité juridique. Le droit à la sécurité juridique implique que le citoyen doit pouvoir se fier à ce qu'il ne peut entendre autrement que comme une règle de comportement ou d'administration ferme des pouvoirs publics. Il en résulte que les attentes créées par les pouvoirs publics chez le citoyen doivent en règle générale être honorées. Les attentes du citoyen ne peuvent cependant pas être fondées sur une pratique illégale. Le moyen qui part du principe que l'administration (fiscale) est tenue dans tous les cas de respecter le principe de la confiance légitime, même à l'encontre de la loi, manque en droit. »*

La demanderesse, soutenant que le litige concerne une question de droit réglementaire et non une question de fait, avance que la théorie de la confiance légitime, développée ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce.

De plus Mons-Hainaut fait exclusivement référence à une analyse doctrinale s'appliquant au droit des contrats, ce qui ne peut être retenu en l'espèce.

Rétorquant à la référence à l'avis de la Cour belge d'arbitrage du 15 avril 1999, la demanderesse soulève que cette affaire ne concernait pas un cas semblable mais le non-respect d'une promesse de prolonger un délai pour permettre à un club de se conformer au nouveau règlement qui exigeait le passage en ASBL.

La FRBB avait à plusieurs reprises octroyé des délais d'attente compte tenu de procédures en cours empêchant le club de se conformer aux règlements et puis avait soudainement décidé de radier le club sans lui avoir octroyé un dernier délai pour se mettre en ordre et ainsi éviter la radiation. C'est ce comportement qui a été sanctionné.

### **3.2.4 Contestation de la renonciation à appliquer les règlements.**

La défenderesse conteste avoir renoncé à appliquer son règlement, plus particulièrement l'article 158 qui stipule au point 5 :

*« Un club qui déclare forfait général dans une série donnant lieu à montée et/ou descente, sera mis à la disposition de la VBL ou de l'AWBB. »*

La « prise de position » (sic) du Conseil d'administration de la FRBB du 8 avril 2015, reproduite ci-dessous, ne peut être qualifiée, à la suivre, de renonciation à appliquer le règlement

*« Sur la base de la décision du 25 août 2014, compte tenu de l'absence de communication complète sur les conséquences de la décision de Belfius Mons Hainaut de ne pas participer à la compétition 2014-2015, le conseil d'administration de la FRBB décide de :*

- confirmer que 3 clubs de nationale 2 descendent en nationale 3 à savoir les clubs classés aux 2 dernières places et Belfius Mons Hainaut. »*

La FRBB poursuit son raisonnement en soulignant que cette décision a été revue le 06.05.2015, au motif qu'une disposition impérative du règlement ne peut être interprétée :

---

<sup>2</sup> Cass. RG F.11.0150.N, 15 février 2013 (BK vzw / Belgische Staat)

« Le CDA a décidé à la majorité, malgré le motif légitime de la décision du 8 avril, que la disposition impérative du règlement d'ordre intérieur est déterminante et ne permet pas d'interprétation. En application de l'article 158 de la partie compétition du règlement interne, le club Belfius Mons Hainaut est mis à la disposition de l'AWBB, ce qui signifie que ce club ne participera pas à la compétition en 3<sup>ème</sup> nationale pour la saison 2015.2016. »

### **3.2.5 La FRBB n'a pas commis d'abus de droit.**

La FRBB conteste avoir commis un abus de droit en se conformant strictement au règlement, l'abus de droit ne trouvant à s'appliquer qu'en matière de responsabilité fondée sur l'article 1382 du C.civ. et non sur base de l'article 1134 applicable en matière contractuelle.

La demanderesse au Collège arbitral d'examiner si, compte étant tenu des circonstances de l'espèce, elle a usé au-delà d'un exercice normal du droit qu'elle puise dans son règlement.

A ses yeux l'application stricte qu'elle entend faire de son règlement tend à assurer une légitime sécurité juridique et ne constitue pas un abus de droit.

### **3.2.6 Quant à la sanction.**

La défenderesse conteste être tenue à quelle que sanction que ce soit, soutenant n'avoir pas renoncé à son droit, qu'il n'y a pas lieu de faire application de la théorie de la confiance légitime et, enfin, qu'elle n'a pas commis d'abus de droit.

A titre subsidiaire, la FRBB s'interroge sur le fondement juridique d'une éventuelle indemnisation, l'importance et la réalité du préjudice allégué.

### **3.2.7 Conclusion et résumé de la position de la défenderesse.**

La défenderesse demande à la Cour de déclarer irrecevable la première demande de Mons –Hainaut et de qualifier les autres chefs de demande de non-fondés, et de mettre à charge de la demanderesse les frais d'arbitrage.

La RRBB, réagissant à de la demande de Mons-Hainaut, transmise par mail du 19 mai 2015, de modification de sa requête originaire, a fait connaître, le même jour, son opposition à cette formulation nouvelle.

## **4. Règlements applicables.**

La partie demanderesse se réfère, d'une part, au Règlement de la FRBB « compétition » et particulièrement aux articles 147 et 158, point 5, et, d'autre part, aux dispositions du règlement « compétition » de l'Association Wallonie-Bruxelles de Basketball (AWBB), article 74, point 4

## **5. Examen des thèses et discussions.**

### **5.1 La demande – Recevabilité – Fondement**

La demanderesse postule dans sa demande d'arbitrage du 15 mai 2015 qu'il soit fait défense à la FRBB de dégrader sa seconde équipe dans la division la plus basse pour la saison 2015/2016 (sic).

La Cour ne peut faire droit à cette demande au motif que la FFRB na pas compétence à ordonner que la demanderesse soit alignée dans la division la plus basse.



La FFRB gère uniquement les divisions 1, 2 et 3 nationales et n'a pour seul pouvoir, en matière d'affectation d'une équipe, que de remettre à disposition soit de l'AWBB, soit de la VBL, une équipe descendante de division 3. (Articles 127 et 158 du Règlement FRBB).

La défenderesse soulève qu'il appartient à la seule AWBB de déterminer dans quelle division évoluera un club ayant déclaré forfait général, en vertu du Règlement de la précitée, article 74.

La Cour s'interroge sur l'applicabilité de cette disposition à l'égard d'un club ayant déclaré forfait général dans une compétition ne relevant pas de la compétence de l'AWBB.

La demanderesse, en réplique aux conclusions de la FRBB déposées le jour de l'audience de plaidoiries, a reformulé sa demande première initiale en la précisant comme suit :

« Faire interdiction à la FRBB de mettre la seconde équipe de Mons-Hainaut à disposition de l'asbl Association Wallonie-Bruxelles de Basket-ball (« AWBB »)  
*A titre principal, dire pour droit que la seconde équipe de Mons-Hainaut participera en 3<sup>ème</sup> division nationale à la saison 2015-2016, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard à charge de la FRBB. »*

La Cour prend acte de la demande, reformulée contradictoirement et avant la clôture des débats.

## **5.2 Les rétroactes –Décisions du Conseil d'Administration de la FRBB. -**

Le Collège arbitral relève que les parties s'entendent sur les diverses prises de positions du Conseil d'administration de la FFRB :

- 1- Le 25.08.2014, le Conseil d'administration de la FRBB se rallie à la prise de position de Mr Delchef, qui a estimé que la seconde équipe de Mons-Hainaut devait être considérée comme une des équipes descendantes en 3<sup>ème</sup> division nationale :  
*« Mr. Delchef fait part du fait que le forfait a été déclaré après le 1/7 et que selon lui cette équipe est également un des descendants conformément au règlement des montées et descentes. Le CDA confirme la position présentée » ;*
- 2- Le 08.04.2015, le Conseil d'administration de la FRBB a confirmé sa décision de reléguer la seconde équipe de Mons-Hainaut uniquement en 3<sup>ème</sup> division nationale :  
*« Sur la base de la décision du 25 août 2014, compte tenu de l'absence de communication complète sur les conséquences de la décision de Belfius Mons Hainaut de ne pas participer à la compétition 2014 - 2015, le Conseil d'administration de la FRBB décide de :  
- confirmer que 3 clubs de nationale 2 descendent en nationale 3 à savoir les clubs classés aux 2 dernières places et Belfius Mons Hainaut ;  
- confirmer que le nombre de descendants de nationale 3 au terme de la saison 2014-2015 reste fixé à 4 ;  
- ne pas remplacer tout club de nationale 3 qui déciderait de ne pas poursuivre ses activités la saison prochaine ».*
- 3- Le 06.05.2015, le Conseil d'administration de la FRBB revient sur ses décisions antérieures dans les termes suivants :  
*« le CdA a décidé à la majorité, malgré le motif légitime de la décision du 8 avril, que la disposition impérative du règlement d'ordre intérieur est déterminante et ne permet pas d'interprétation. En application de l'article 158 de la partie compétition du règlement*

*interne, le club Belfius Mons Hainaut est mis à la disposition de l'AWBB, ce qui signifie que le club ne participera pas à la compétition en 3<sup>e</sup> nationale pour la saison 2015-2016 »*

Le Collège arbitral constate en outre que les décisions de la FRBB ont entraîné, au fil du temps, des actes et agissements concrétisant leur contenu :

- a) le 15.04.2015, envoi d'un email par le département compétition nationale, confirmant que la seconde équipe de Mons-Hainaut ne descendrait qu'en 3<sup>ème</sup> division nationale pour la saison 2015-2016 ;
- b) le 17.04.2015, l'AWBB confirme, dans une newsletter, que la seconde équipe de Mons-Hainaut participera à la 3<sup>ème</sup> division nationale au cours de la saison 2015-2016 ;
- c) le 30.04.2015, la FRBB transmet à Mons-Hainaut le formulaire d'inscription de sa seconde équipe pour la saison 2015-2016, l'invitant à le lui renvoyer pour le 05.05.2015, ce qui fut fait dans le délai imparti.

### **5.3 Légitime confiance - Engagement**

La demanderesse soutient que les décisions du Conseil d'administration de la FRBB des 28.08.2014 et 08.04.2015, tout comme les éléments factuels précités en découlant, lui ont légitimement fait croire que sa seconde équipe pourrait participer au championnat de la division 3 nationale au cours de la saison 2015/2016.

Elle soulève que le revirement inattendu de la position du Conseil d'administration de la FRBB, du 06 mai 2015, porte atteinte à la légitime confiance qu'elle pouvait accorder à l'affirmation réitérée de la FRBB que sa seconde équipe serait qualifiée comme dit supra.

La défenderesse conteste l'applicabilité de la théorie de la légitime croyance, aux motifs que le litige relève de la sphère réglementaire et non pas contractuelle, Mons-Hainaut n'étant pas membre de la FRBB, et que le principe de croyance légitime ne trouve pas à s'appliquer lorsqu'il s'agit d'une question de droit.

Le Collège arbitral suit la défenderesse quand elle soutient que Mons-Hainaut n'est pas membre de la FRBB et que les relations entre les parties découlent de la cascade d'affiliation entre Mons-Hainaut, l'AWBB et la FRBB.

Il relève cependant que la FRBB dispose du droit de renvoyer un club vers les championnats organisés par les ligues ou fédérations régionales, ou de l'intégrer dans une compétition nationale.

La FRBB se réfère, pour fonder sa position, sur une décision du 10 avril 2013 de la CBAS concernant l'interprétation de textes rappelle que « *le différend s'inscrit dans la sphère réglementaire et non contractuelle* » et qu'il « *échet de faire une application stricte d'une règle parfaitement explicite non sujette à interprétation et ce afin de garantir la sécurité juridique dont doivent bénéficier tant les fédérations sportives que les clubs membres de celles-ci.* » (SA Spirou Basket / BLB )

La défenderesse poursuit son argumentation en relevant que le principe de croyance légitime ne peut s'appliquer contra legem.

Elle invoque à cet effet plusieurs arrêts de la Cour de Cassation, rendus en matière fiscale, posant que la sécurité juridique, dont le caractère constitutionnel est reconnu, prévaut sur le principe de la confiance légitime auquel la Cour ne reconnaît qu'une valeur légale.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.) RG F.06.0083.F, 30 mai 2008 (Etat belge / Fédéral - Mogul Ignition e.a.)

Cass. (1<sup>re</sup> ch.) RG F.08.0056.F, 18 décembre 2009 (Etat belge / D.D.)

Cass. RG F.11.0150.N, 15 février 2013 (BK vzw / Belgische Staat)

Le Collège arbitral relève que cette affirmation péremptoire n'a cependant pas une valeur absolue.

Par un arrêt du 01 mars 2010 (R.W. 2010-2011, nr.26, 1091) rendu sur avis conforme de l'Avocat Général Mortier, la Cour de Cassation estime qu'il appartient au juge du fond de faire, in concreto, la balance entre les différents principes essentiels à prendre en compte.

La Cour de Cassation dispose que lorsqu'une administration soulève l'illégalité d'une décision sur laquelle le demandeur se base pour établir la sécurité juridique, le juge doit examiner en quelle mesure cette décision a créé des attentes raisonnables. (Note Werner Vandendriessche, Université Anvers, sous arrêt cité supra)

*« La sécurité juridique ne peut, comme principe général d'une correcte administration, prévaloir en règle générale contra legem. Cependant le principe de légalité n'a pas, sans plus, préséance sur celui de la sécurité juridique. Le principe de légalité a une valeur relative et doit être mesurée à l'application d'autres principes. »* (Extrait des conclusions de l'Avocat Général Mortier, traduction libre)

Le Collège arbitral estime qu'en l'espèce le principe de croyance légitime prévaut sur celui de la sécurité juridique qui découlerait d'une application stricte du Règlement de la FRBB.

En effet, le Conseil d'administration de la FRBB a réitéré sa prise de position à diverses reprises, laissant croire à la demanderesse, durant de longs mois, que sa seconde équipe participerait au championnat de la division 3 nationale et en confortant cette légitime croyance par l'envoi de mail d'information et d'un formulaire d'inscription à cette compétition.

Le Collège arbitral ne peut manquer de relever que le Conseil d'administration de la FRBB use de termes révélateurs dans sa décision du 06 mai 2015 :

*« le CdA a décidé à la majorité, **malgré le motif légitime de la décision du 8 avril**, que la disposition impérative du règlement d'ordre intérieur est déterminante et ne permet pas d'interprétation. En application de l'article 158 de la partie compétition du règlement interne, le club Belfius Mons Hainaut est mis à la disposition de l'AWBB, ce qui signifie que le club ne participera pas à la compétition en 3<sup>e</sup> nationale pour la saison 2015-2016 ».*

De même, il convient de relever que ce revirement trouve son origine dans *« la demande des clubs et des parlementaires de la VBL, Mr Weelvaarts est revenu sur le sujet avec la demande explicite de révoquer la décision du 8 avril. »*

Le Collège arbitral s'étonne de cette demande révision d'une décision, dont le motif est qualifié de légitime, et l'estime tardive au regard de l'antériorité de la décision du 25 août 2014, réitérée par la suite, qui a, en outre, fait l'objet de publications et communications aux membres de la FRBB sans susciter la moindre opposition ou réaction quelconque.

Le Collège arbitral dit pour droit que la demanderesse se prévaut à juste titre de la théorie de la légitime croyance basée sur les décisions et agissements de la FRBB.

La demanderesse satisfait, en effet, aux conditions de reconnaissance de la croyance ou confiance légitime telles que précisées, notamment, par la Cour de Justice dans son arrêt Elmeka, à savoir :

- les agissements de l'autorité doivent avoir créé une confiance raisonnable,
- l'autorité qui a pris la décision créant la confiance raisonnable doit être compétente en la matière,
- celui qui se prévaut de la légitime croyance doit être de bonne foi.

Le Collège arbitral en conclut que la FRBB a pris un engagement à l'égard de Mons –Hainaut, générant dans le chef des parties des droits et des obligations.

*L'engagement dit « unilatéral » de volonté est, en effet, considéré comme étant « l'acte juridique unilatéral » par lequel une personne manifeste la volonté de s'obliger envers une autre.*

(G. Cornu, Engagement unilatéral de volonté, Vocabulaire juridique)

*Si l'engagement a été valablement exprimé l'engagé ne peut revenir sur l'effectivité de sa volition.*  
(sic)

(Liliana Todorova, L'engagement en droit : l'individualisation et le code civil au XXIème siècle.)

Le Collège arbitral dit pour droit que la FRBB, compétente en matière d'organisation et de gestion des championnats nationaux, a pris un engagement créant, dans le chef de la demanderesse de bonne foi, une croyance raisonnable et légitime de voir sa seconde équipe autorisée à s'aligner dans le championnat de division 3 nationale au cours de la saison 2015/2016.

#### **5.4 Réparation en nature ou par équivalent.**

La demanderesse poursuit, à titre principal, l'exécution en nature de l'engagement pris par la FRBB, se prévalant d'une jurisprudence constante en la matière.

*« L'exécution en nature constitue le mode normal d'exécution forcée tant des obligations de faire que de celles de ne pas faire »* (Cass, 14.04.1994, Pas., 1994, I, p. 370).

Mons-Hainaut se réfère également à l'enseignement de M. P. Van Ommeslaghe :

*« L'exécution en nature constitue un droit pour le débiteur et, corrélativement, un devoir pour le créancier »* (RCJB, 1986, p. 197).

Le Collège arbitral relève que la doctrine enseigne que l'exécution en nature prévaut sur les autres remèdes à l'inexécution d'une obligation. (Les obligations contractuelles, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2000)

Pour faire droit à la demande de réparation en nature, le Collège arbitral fonde sa décision sur une jurisprudence bien établie en Belgique selon laquelle :

*« L'exécution en nature constitue le mode normal d'exécution forcée tant des obligations de faire que celles de ne pas faire. »* (Cass., 13 mars 1998, J.L.M.B., 2.000, p.136)

Sans vouloir être exhaustif, il cite encore : Note sous Cass., 30 janvier 1965, Pas.1965, I, p.538, Cass. 14 avril 1994, Pas.1994, I, 370, J.L.M.B., 1995, p. 1240, Obs. J-F. Jeunehomme, R.W., 1995-1996, p. 532, Act.droit, 1996, p. 23, note P.Wery)

Le Collège arbitral prend acte de ce que la FRBB a signalé, qu'en cas de réparation en nature, il y aurait un club de plus en division 3 nationale.

#### **Par ces motifs,**

La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,

Oui les parties en leurs dires et moyens,

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

Dit pour droit que :

La FRBB a créé, par les décisions de son Conseil d'administration des 25 août 2014 et 08 avril 2015, une croyance légitime dans le chef de la demanderesse, croyance au terme de laquelle la seconde équipe de Mons-Hainaut participerait au championnat de division 3 nationale de basket-ball ;

La décision de la FRBB du 06 mai 2015 ne peut sortir d'effets en ce qu'elle revient, sur les décisions par elle prises les 25 août 2014 et 08 avril 2015 ;

En conséquence :

Ordonne à la FRBB d'inscrire la seconde équipe de Mons-Hainaut en division 3 nationale et de l'autoriser à participer audit championnat au cours de la saison 2015/2016.

Dit qu'à défaut de ce faire, dans les 48 heures du prononcé de la présente sentence, la FRBB sera contrainte de payer, sous forme d'astreinte, un montant de 10.000 € par jour de retard/

Condamne la défenderesse FRBB au paiement des frais et dépens de l'instance, s'élevant à la somme de :

- Frais administratifs : 200. €
- Droit de saisine : 250. €
- Frais des arbitres : 894,84 €

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 27.05.2015.

M Louis Derwa

M Philips Jean Marie

M Johan Vanden Eynde

Arbitre

Président du Collège arbitral

Arbitre